



— TERRE D'AVENIRS —



**Direction générale adjointe équipements et environnement**  
Mission du Développement Durable

ARRETE N° 2019-ARR-MDD-0666 DU 5 AOÛT 2019

ARRETE PORTANT ACTUALISATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION  
(CLI) DU PLATEAU DE SACLAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

VU le décret du 8 juin 1965 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur nucléaire (OSIRIS) et de sa maquette neutronique (ISIS) au centre d'études nucléaires de Saclay (INB n°40),

VU le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification aux installations du centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs (INB n°72),

VU le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier ses installations d'irradiation du centre d'études nucléaires de Saclay (POSEIDON - INB n°77),

VU le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur expérimental dénommée ORPHEE sur le centre d'études nucléaires de Saclay (INB n°101),

VU le décret 2000-476 du 30 mai 2000, autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une modification du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés du centre d'études nucléaires de Saclay (LECI - INB n°50),

VU le décret 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (INB n°35),

VU le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU le décret 2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base dénommée Laboratoire de haute activité implantée sur le centre d'études nucléaires de Saclay (INB n°49),

VU le décret 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter l'installation nucléaire de base (INB n°29) ou centre d'études nucléaires de Saclay, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et le décret n° 2014-1412 du 27 novembre 2014 modifiant le périmètre de cette installation,

VU le décret 2009-405 du 14 avril 2009 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base dénommée « LURE » située sur le territoire des communes d'Orsay et de Bures-sur-Yvette (INB n° 106),

VU le décret 2014-906 du 18 août 2014 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base dénommée « ULYSSE » implantée sur le centre d'études nucléaires de Saclay (INB n° 18),

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant homologation du déclassement de l'installation nucléaire de base n°106, dénommée « LURE » (laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique), exploitée par le Centre national de la recherche scientifique, dans la commune de Bures-sur-Yvette (département de l'Essonne),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Essonne, du 26 avril 2013 approuvant le Plan Particulier d'Intervention du centre d'études nucléaires de Saclay et de l'installation nucléaire de base n°29 exploitée par la société CIS bio international,

VU l'arrêté 98-03460 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne du 29 décembre 1998 portant création d'une Commission Locale d'Information (CLI) auprès du centre d'études nucléaires de Saclay,

VU l'arrêté 2012-ARR-DENV-0070 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne du 31 janvier 2012 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information des Installations Nucléaires du Plateau de Saclay,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Essonne, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ayant accueilli l'installation nucléaire de base n°106 dénommée « LURE » exploitée le Centre national de la recherche scientifique sur la commune de Bures-sur-Yvette.

VU l'arrêté 2015-ARR-DENV-0842 du Président du Conseil départemental du 19 octobre 2015 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information des Installations Nucléaires du Plateau de Saclay,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre d'information et la composition des collègues à voix consultative de la Commission Locale d'Information (CLI) des installations nucléaires du Plateau de Saclay,

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

La Commission Locale d'Information des installations nucléaires du Plateau de Saclay est une commission de concertation, de suivi et d'information reconnue en matière de sécurité nucléaire. Elle s'intéresse aux impacts des 8 installations nucléaires de base du centre d'études nucléaires de Saclay du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (INB n°18 et 49 mises à l'arrêt, INB n°35, 40, 50, 72, 77 et 101 en fonctionnement) et de l'INB n°29 exploitée par la société CIS bio international sur les personnes et sur l'environnement.

Les travaux de la commission associent de droit l'ensemble des collectivités situées dans un rayon de 5 kilomètres autour des installations nucléaires de base précitées.

## ARTICLE 2 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Dans le cas où la CLI des installations nucléaires du Plateau de Saclay n'est pas présidée par le Président du Conseil départemental de l'Essonne, il lui revient de nommer par arrêté départemental le Président de la commission.

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne peut désigner, parmi les membres de la commission, un vice-président chargé de suppléer le Président de la CLI en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Conformément aux termes du décret 2008-251 du 12 mars 2008, la CLI des installations nucléaires du Plateau de Saclay comprend quatre catégories de membres à voix délibérative :

- des élus,
- des représentants d'associations de protection de l'environnement et de sécurité civile.
- des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives du centre d'études nucléaires de Saclay et de l'installation nucléaire de base n°29 exploitée par la société CIS bio international,
- des personnes qualifiées et des représentants du monde économique.

Le collège des élus doit représenter la moitié des membres à voix délibérative de la commission. Le nombre de membres pour chacun des trois autres collèges doit être au moins égal à 10% du nombre total des membres à voix délibérative de la commission tout en respectant la proportion du collège des élus.

## ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COLLEGE DES ELUS DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Le collège des élus est fixé à 30 membres.

- le Président du Conseil départemental de l'Essonne, Président de la Commission Locale d'Information, son délégué ou son suppléant,
- le Président du Conseil départemental des Yvelines, son délégué ou son suppléant,
- les Députés de l'Essonne des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> circonscriptions, leurs délégués ou leurs suppléants,
- le Député des Yvelines de la 2<sup>ème</sup> circonscription, son délégué ou son suppléant,
- un Sénateur de l'Essonne, son délégué ou son suppléant,
- un Sénateur des Yvelines, son délégué ou son suppléant,
- les deux Conseillers régionaux désignés par l'Assemblée Régionale d'Ile de France,
- le Conseiller départemental des cantons de Gif-sur-Yvette, de Palaiseau et des Ulis du Conseil départemental de l'Essonne,
- le Conseiller départemental des cantons de Maurepas et de Versailles-2 du Conseil départemental des Yvelines,
- les Maires ou leurs représentants des 9 communes situées à moins de 5 km du centre d'études nucléaires de Saclay et de Cis Bio International, sur le département de l'Essonne : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallaan et Villiers-le-Bâcle,
- les Maires ou leurs représentants des 7 communes situées à moins de 5 km du centre d'études nucléaires de Saclay et de Cis Bio International, sur le département des Yvelines : Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Châteaufort, Buc, Magny-les-Hameaux et Saint-Rémy-lès-Chevreuse.
- le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (CAPS), son délégué ou son suppléant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) son délégué ou son suppléant.

#### ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROTECTION CIVILE (10 MEMBRES)

Le collège des associations de protection de l'environnement et de protection civile doit comprendre à minima 8 membres.

Il comprend 10 membres, soit un représentant pour chacune des associations suivantes :

- le Président de l'association Essonne Nature Environnement, ou son représentant,
- le Président de l'association Yvelines Environnement, ou son représentant,
- le Président de l'Association des Ecologistes Pour le Nucléaire (AEPN), ou son représentant,
- le Président de l'association Terres et cité, ou son représentant,
- le Président des Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB), ou son représentant,
- le Président des Jardins de Cérès, ou son représentant,
- le Président d'ACRO des Loges, ou son représentant,
- le Président des Volontaires de Défense et de Protection Civile de l'Essonne (VDPC 91), ou son représentant,
- le Président de l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay, ou son représentant,
- le Président de l'association Saint-Rémy Environnement, ou son représentant.

#### ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COLLEGE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS (10 MEMBRES)

Le collège des syndicats professionnels doit comprendre à minima 8 membres. Il comprend 10 membres, soit un représentant pour chacun des syndicats suivants :

- le Secrétaire général de l'Union Départementale CFDT, ou ses représentants,
- le Secrétaire général de l'Union Départementale CGT, ou ses représentants,
- le Secrétaire général de l'Union Départementale CGT-FO, ou ses représentants,
- le Secrétaire général de l'Union Départementale CFTC, ou ses représentants,
- le Secrétaire général de l'Union Départementale CGC, ou ses représentants,
- le Secrétaire général de l'Union Départementale FSU, ou ses représentants,
- le Secrétaire général du Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire, ou ses représentants,
- le Secrétaire général d'un Syndicat Professionnel représenté au sein du centre d'études nucléaires de Saclay,
- le Secrétaire général d'un Syndicat Professionnel représenté au sein de l'installation nucléaire de base n°29 exploitée par la société CIS bio international ou d'une entreprise sous-traitante,
- le Secrétaire général d'un Syndicat Professionnel représenté d'une entreprise sous-traitante du centre d'études nucléaires de Saclay ou de l'installation nucléaire de base n°29 exploitée par la société CIS bio international.

#### ARTICLE 7 : DESIGNATION DU COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS DU MONDE ECONOMIQUE (18 MEMBRES)

Le collège des personnes qualifiées et des représentants du monde économique doit comprendre à minima 8 membres. Il comprend 18 membres, soit un représentant pour chacune des institutions suivantes :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, ou son représentant,
- le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne (UFC 91), ou son représentant,

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne, ou son représentant,
- le Directeur du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de l'Essonne, ou son représentant,
- le Directeur du Conseil Départemental de l'Ordre des Pharmaciens, ou son représentant,
- le Président de l'Université Paris Sud Orsay, ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut de Physique Nucléaire de l'université Paris Sud Orsay, ou son représentant,
- le Président de l'Ecole Polytechnique, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY), ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de l'Essonne, ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des Yvelines, ou son représentant,
- le Recteur de l'académie de Versailles, ou son représentant,
- le Présidente de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME), ou son représentant,
- le Président du Groupement de Scientifiques pour l'information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN), ou son représentant,
- M. Jean-François MOREAU, membre du collège des experts au Haut Comité Français pour la Défense Civile (HCFDC),
- M. Jean-Luc PASQUIER, expert en radioprotection.

#### ARTICLE 8 : LES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Les membres à voix consultatives peuvent assister aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission.

Sont membres à voix consultatives :

- les Maires d'Itteville, Ballancourt et de Vert-le-Petit ou leurs représentants pour les questions relatives aux sites du Bouchet,
- le Président de Zone Fragile Itteville, ou son représentant,
- le Président de la Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la RADioactivité (CRIIRAD), ou son représentant,
- le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Palaiseau ou son représentant,
- le Préfet des Yvelines ou son représentant,
- le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Délégué territorial des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Directeur Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, ou son représentant,
- le Chef de division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (ARENE) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- le Directeur de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay, ou son représentant,

- le Directeur du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives de Saclay, ou son représentant,
- le Directeur de Cis Bio International, ou son représentant,
- le Secrétaire général du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives de Saclay, ou son représentant,
- le Secrétaire général du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'installation nucléaire de base n°29 exploitée par la société CIS bio international,
- le Président du Parc Naturel Régional (PNR) de la Vallée de Chevreuse, ou son représentant,
- le Directeur de la Maison de l'environnement de Magny-les-Hameaux, ou son représentant,
- le Président de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI), ou son représentant,

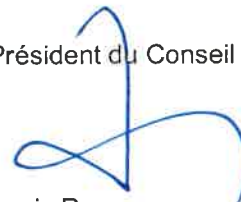
#### ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT D'UN MEMBRE DE LA CLI

La durée du mandat d'un membre de la CLI des installations nucléaires du Plateau de Saclay est fixée à 6 années.

Les membres de la CLI qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer ces fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur général adjoint équipements et environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature consisting of several loops and a long vertical stroke.

François Durovray